



Commune d'ERQUY

**DELEGATION DE COMPETENCES
RETROCESSION DE LA CONCESSION n° 09-P25
DECISION DU MAIRE N°2025-02**

Le Maire d'Erquy,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22,8° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 donnant délégation au Maire de prononcer la délibrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu le règlement intérieur des cimetières du 13 février 2023 ;

Vu la délibération N°17 du 19 décembre 2025, supprimant le versement au CCAS d'1/3 du prix de l'achat de la concession qui ne s'applique qu'à partir du 01 janvier 2025.

Considérant la demande de rétrocession présentée par Marie VAN DER MIJNSBRUGGE demeurant 2 bis avenue de la plage 22430 ERQUY en date du 13 JANVIER 2025. Et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte N°2780 ; en date du 05 septembre 2018

Concession N°09-P-25

Concession temporaire de 30 ans (trente ans)

Au montant réglé de 195 (dont 130 euros versés à la commune et 65 euros versés au CCAS)

Celle-ci a fait l'objet d'exhumations et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame Marie VAN DER MIJNSBRUGGE déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 94.25 euros, déduction faite de la part du CCAS et au prorata temporis.

DECIDE :

Article 1^{er} : La concession funéraire située au vieux cimetière concession N°09-P-25 est rétrocédée à la commune au prix de 94.25 euros.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.

16 JAN. 2025

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Erquy, le 14 janvier 2025

Le Maire

Henri LABBE

